(Suite de la page 325)

CHEQUES ET BILLETS .- Dans ce cas, dit l'article, l'action se prescrit pour cinq ans.—Réponse au même.—Q. Un billet promissoire fait à demande est-il valable pour plusieurs années? Combien de temps faut-il pour le prescrire?

R. Comme premier renseignement disons qu'un billet promissoire à demande doit être présenté pour paiement dans un délai raisonnable.

Voici ce que dit l'article 180 de la loi des billets à ordre. "Un billet payable à de-"mande, qui a été endossé doit être présen-"té pour paiement dans un délai raison-"nable du jour de son endossement.

"Pour déterminer ce qu'on doit entendre "par délai raisonnable il faut tenir compte "de la nature de l'effet, des usages du com-"merce et des faits du cas particulier."

Ajoutons qu'un billet promissoire à de-

mande se prescrit pour cinq ans à compter de la date où la demande de paiement a été faite. En effet l'échéance d'un billet à demande n'étant pas fixée sur la face de cet effet de commerce, il ne devient échu que lorsque le propriétaire de ce billet en a réclamé le paiement à celui qui l'a signé.

REPONSE AU MÊME.-Q. Le taux de la taxe sur les billets promissoires est-il le même que sur les chèques, c'est-à-dire .02c par \$50.00 et fractions de \$50.00?

R. La loi de la taxe sur les chèques a été R. La loi de la taxe sur les chèques a été amendée en ce sens que quel que soit le montant du chèque le timbre ne peut être pour plus de \$1.00. D'autre part, le billet promissoire ne profite pas de cet amendement c'est-à-dire qu'il n'y a pas de maximum fixé à la taxe. Expliquons-nous: nous supposons que notre correspondant passe un chèque de \$10,000.00; si nous comptons .02c par \$50.00 ou fraction de comptons .02c par \$50.00 ou fraction de \$50.00 le timbre devrait être de \$4.00; mais en vertu de l'amendement il ne sera que d'une piastre, mais s'il s'agit d'un billet promissoire d'un égal montant de \$10,000. il faudra y placer un timbre de \$4.00.

REPONSE A G. B.—Q. Le président du comité de direction d'un syndicat de beurrerie a-t-elle droit de voter lorsqu'il n'y a pas égalité de voix, et lorsqu'il n'existe aucun règlement à ce sujet?

R. Nous supposons, par les termes qu'emploie notre correspondant, qu'il s'agit d'un syndicat établi en vertu de la loi qui établit les syndicats coopératifs. Lorsque nous lisons l'article 6787 des Sta-

tuts Refondus 1909. Nous y voyons ceci;
Article 6787—"L'assemblée générale
rend ses décisions à la simple majorité des
voix; en cas de parité; la voix du président est prépondérante.

CONCORDAT ET SES EFFETS.—
Rép. à J. L.—Q. Un cultivateur fortement
endetté a fait cession de ses biens. Tous
ses créanciers ont été rassemblés par le
liquidateur, et le failli leur a alors offert de leur payer 25% de leurs créances chaque année. Cette proposition fut acceptée, mais un des créanciers ne voulut pas s'y soumettre, et menace aujourd'hui le failli de prendre des procédures contre lui à moins qu'il ne paye entièrement sa dette. Le failli de son côté est prêt à remettre au créancier qui réclame la marchandise qu'il en a achetée et qui se trouve dans un excellent état; mais le créancier ne veut rien entendre. Ce dernier a-t-il le droit de mettre ses menaces à exécution?

R. Nous comprenons qu'il s'agit de ce que la loi de faillite appelle un concordat. Si toutes les formalités légales ont été remplies par le lquidaeur à la faillite, et nous croyons qu'elles ont dû l'être, notre correspondant n'a rien à craindre de son créancier du moment qu'il remplit les engagements qu'ille entractées lors de son correspondant n'a rien à craindre de son créancier du moment qu'il remplit les engagements qu'ille entractées lors de son correspondant par le company de la company de l ments qu'il à contractées lors de son concor-

Voici en effet ce que dit l'article 13 de la Loi de Faillite au paragraphe 3: "Le syn-dic doit, lorsqu'il en reçoit-la demande, convoquer une assemblée des créanciers, et il doit dix jours au moins avant l'assemblée, envoyer à chaque créancier un avis de la date et du lieu de cette assemblée, ainsi qu'une copie du bilan du débiteur et de sa proposition; si, à cette assemblée, la majorité en nombre des créanciers, détemajorite en hombre des creanciers, dete-nant les deux tiers en somme des dettes établies, décident d'accepter la proposi-tion, soit telle que présentée, ou telle que changée ou modifiée, à la demande de l'assemblée, cette proposition est sensée régulièrement acceptée par les créanciers

LA LOI POUR TOUS et si elle est approuvée par le tribunal, elle lie tous les créanciers.

Conséquemment nous croyons que si les deux tiers en valeur des créanciers ont approuvé sa proposition de règlement, il peut s'en tenir à sa proposition qui est de remettre au créancier mécontent sa ma-chine, ou le forcer à recevoir paiement de la machine comme les autres créanciers.

BILLET RECLAME DEUX FOIS. Rép. au même.—Q.J'ai payé un billet que je devais à mon voisin, et ce dernier malje devais à mon voisin, et ce dernier mal-gré ma réquisition, ne m'a pas remis le dit billet. Il a prétendu qu'il avait déposé ce billet en collection à la banque, qu'il allait le retirer et me le remettre, mais il l'avait en réalité donné en garantie. Or, ce même voisin a fait cession de ses biens il y a quelque temps, et la banque me de-mande paiement du billet en question. Dois-je le payer deux fois, et en ce cas, quel sera mon recours contre celui qui quel sera mon recours contre celui qui devait me remettre le billet que je lui avais

R. La jurisprudence paraît un peu conradictoire sur ce point, mais nous croyons que la décision la plus commune est que le signataire du billet doit, dans ce cas, le payer de nouveau, vu qu'il est supposé être la propriété d'un détenteur de bonne foi. Mais d'un autre côté, il n'est pas douteux que notre correspondant a un recours au criminel contre son acien créan-cier qui est évidemment de mauvaise foi.

Immigration.—Ci une résolution du club Jésus-Ouvrier, de Québec, qui con-corde pas mal avec les vues qu'exprimait notre collaborateur Pierre Fouille-Par-tout dans l'une de ses récentes chroniques.

Tout mouvement d'immigration, qui ne serait pas établi sur la base nécessaire d'un choix très judicieux des personnes qui désirent venir au Canada, serait préju-diciable aux meilleurs intérêts du pays. Il augmenterait le chômage déjà étabii d'une manière quasi permanente dans nos cen-tres industriels, emplirait nos prisons, nos hôpitaux et nos asiles d'aliénés.



Sur réception de cè coupon et de 25 cts pour les frais d'empaquetage et transport nous vous expédions franco une bouteille échantillon gratuitement.

Nom

Adres

"Epilexite" 1080 St-Vallier QUEBEC



Pourquoi Etes-vous Souffrant?

Les impuretés dans le système sont la cause de la plupart des maux communs.

Ces impuretés ne peuventêtre expulsées que lorsque les organes sont en bonne condition. Le

a la réputation d'agir sur ces organes, les aidant à rejeter les matières

La Première Bouteille Prouvera Son Mérite. C'est un vieux remède herbeux ne contenant que ce qui fera du bien au système. Ne le demandez pas aux droguistes, il n'est fourni que par des agents spéciaux. Pour plus de renseignements, adressez-vous à

DR. PETER FAHRNEY & SONS CO. 2501 Washington Blvd.
(Délivré libre de tous droits au Canada.)

CHICAGO, ILL.





VALEURS PLUS TEMOIGNAGES

Depuis plus d'un demi siècle—57 ans—, nous fabriquons pour la classe agràcole les machines qui lui sont indispensables. Nous prètendons offrir LES MEILLEURES VALEURS—A PRIX RAISONNABLES—A DES CONDITIONS FORT ACCOMMODANTES.

Des témoignages écrits venant des autorités les plus compétentes de toutes les parties du pays, en agriculture pratique, confirment nos prétentions. (Voir notre catalogue).

NOTRE CATALOGUE L'AVEZ-VOUS?

Au fait le possédez-vous ce catarogue, indispensable à tout agriculteur de progrès? C'est le temps d'en faire à demande d'autant plus que pis un seul cultivateur économe ne décidera/de l'achat d'une machine sans consulter ce récueil précieux.

A VOUS GRATUITEMENT SUR DEMANDE

A. BELANGER. LIMITEE.

(Etablie en 1867)

MONTMAGNY,

QUE.



a pa soit

¶ Pe memb

M M qui d partic